

sa programmation 2011-2012, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56610

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Germain de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Germain a l'intention de conclure, par échange de lettres, une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Salle municipale (Système de son et équipements) dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Germain est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Germain soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada, par échange de lettres, une entente relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation d'un projet intitulé Salle municipale (Système de son et équipements), dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces

culturels, laquelle sera substantiellement conforme à la lettre et au projet de lettre joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56611

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'addenda à l'Entente spécifique sur le développement des connaissances sur les aquifères du Saguenay-Lac-Saint-Jean 2009-2013

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1) a institué les conférences régionales des élus;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus peut, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, conclure, avec les ministères et organismes du gouvernement et d'autres partenaires, des ententes spécifiques notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la Conférence régionale des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean, l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, la municipalité régionale de comté de Maria-Chapelaine, la Ville de Saguenay et l'Université du Québec à Chicoutimi ont signé, en juillet 2010, une entente spécifique sur le développement des connaissances sur les aquifères de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean 2009-2013;

ATTENDU QUE les parties à l'entente désirent inclure un nouveau partenaire à cette entente;

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cet addenda constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette même loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté du Domaine-du-Roy, du Fjord-du-Saguenay, de Lac-Saint-Jean-Est, de Maria-Chapdelaine et la Ville de Saguenay sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'addenda à l'entente spécifique est également une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée par l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'addenda à l'Entente spécifique sur le développement des connaissances aquifères du Saguenay-Lac-Saint-Jean 2009-2013 à intervenir entre le ministre des

Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, l'Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la Conférence des élus du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, la Ville de Saguenay, l'Université du Québec à Chicoutimi et le Conseil des Montagnais du Lac-Saint-Jean;

QUE les municipalités régionales de comté du Domaine-du-Roy, du Fjord-du-Saguenay, de Lac-Saint-Jean-Est, de Maria-Chapdelaine et la Ville de Saguenay soient autorisées à signer cet addenda.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56612

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT une garantie de prêt à Les Pêcheries Vincent Dupuis inc.

ATTENDU QUE la flottille des crevettiers du groupe A est composée de sept entreprises de pêche du Québec ayant accès à une allocation compétitive dans la zone 6 située à l'extérieur du Golfe du Saint-Laurent au large des côtes du Labrador;

ATTENDU QUE pour rentabiliser et assurer la pérennité de la pêche à la crevette de ce groupe de crevettiers, deux entreprises, dont Les Pêcheries Vincent Dupuis inc., ont présenté un projet de restructuration comportant le rachat de 3,5 entreprises au coût total de 2 670 000 \$;

ATTENDU QUE, au terme de l'exercice de restructuration, Les Pêcheries Vincent Dupuis inc. disposera d'un volume suffisant de crevettes pour rentabiliser et assurer la viabilité à long terme de son entreprise de pêche;

ATTENDU QUE le bateau actuel de Les Pêcheries Vincent Dupuis inc. ne sera plus adapté pour la pêche à l'extérieur du golfe en raison du volume de crevettes accru au terme de la réalisation du projet de restructuration, compromettant ainsi la sécurité en mer de l'équipage;